



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe
UT DEAL de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

**Arrêté préfectoral n° 2021-007/PREF/SG/UT DEAL
portant enregistrement d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage
de véhicules hors d'usage sise 112, rue de Concordia La Colombe 97150 Saint-Martin
exploitée par la société CONCORDIA SCRAPS METAL**

- Vu** le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1er – partie législative et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur Alexandre ROCHATTE ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 21 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Mikaël DORÉ, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;

- Vu** la décision DEAL du 3 juin 2016 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature – Administration Générale -
- Vu** la demande présentée le 22 octobre 2019 par la société CONCORDIA SCRAPS METAL, dont le siège social est situé 112, rue de Concordia La Colombe à Saint-Martin, en vue de l'enregistrement d'une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-170/PREF/SG/UT DEAL du 5 octobre 2020 portant ouverture d'une consultation publique pour une durée de quatre semaines sur la demande d'enregistrement en vue d'exploiter une installation de traitement de véhicules hors d'usage par la société CONCORDIA SCRAPS METAL sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé par la Collectivité de Saint-Martin de la consultation publique ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la DEAL Guadeloupe ;
- Vu** le registre de la consultation publique reçu le 24 novembre 2020 ;
- Vu** l'absence d'observations du public pendant la consultation réalisée du 26 octobre 2020 au 23 novembre 2020 inclus ;
- Vu** l'absence d'observations du conseil territorial de Saint-Martin ;
- Vu** le rapport n° RED-PRT-IC-2020-777 b en date du 14 décembre 2020 de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 15 décembre 2020 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 14 décembre 2020 ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;
- Considérant** que l'activité de la société présentée par la société CONCORDIA SCRAPS METAL ne présente pas d'enjeux particuliers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve que les mesures de mise en conformité du site prévues par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement soient réalisées ;
- Considérant** que la consultation publique réalisée du 26 octobre 2020 au 23 novembre 2020 inclus n'a pas relevé d'observation ;
- Considérant** qu'il n'apparaît pas nécessaire d'assortir l'arrêté préfectoral d'enregistrement de prescriptions spéciales ;

Article 5 – Durée de l'enregistrement

L'arrêté enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (articles R.512-74 du code de l'environnement).

Article 6 – Modifications

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4 doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 – Cessation d'activité et mis à l'arrêt définitif

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. L'exploitant prend les mesures prévues par les articles R.512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec des usages non sensibles de type commercial, artisanal ou industriel.

Article 9 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la Collectivité de Saint-Martin et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la Collectivité de Saint-Martin pendant une durée minimum d'un mois. Le président de la Collectivité de Saint-Martin fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Guadeloupe de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés sur tout le territoire et publié sur le site internet de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement pendant quatre mois.

L'exploitant informé,

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

Les installations de la Société CONCORDIA SCRAPS METAL dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est sis au 112, rue Concordia La Colombe à Saint-Martin faisant l'objet de la demande susvisée du 22 octobre 2019 sont enregistrées. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations classées

N° rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Régime
2712	1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage , à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage , la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Surface du site, environ 6550 m ² - Hangar de dépollution : 100 m ² - Aire de stockage de VHU dépollués : 100 m ² - Hangar de démontage : 100 m ² - Hangar de stockage de pièces : 130 m ²	E
2791	2	Installation de traitement de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515 , 2711 , 2713 , 2714 , 2716 , 2720 , 2760 , 2771 , 2780 , 2781 , 2782 , 2794 et 2971 . 2. Inférieure à 10 t/j.	Métaux traités 2,3t/j	D

E : Enregistrement **D** : Déclaration

Article 3 – Situation de l'établissement

Ces installations sont localisées sur la parcelle cadastrale n° 56 de la section BE de la Collectivité de Saint-Martin.

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement et à l'arrêté ministériel de prescriptions générales

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant le 22 octobre 2019.

Elles doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Collectivité de Saint-Martin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Martin, le 25 JAN. 2021

Le Préfet,
Serge GOUTEYRON



Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

